



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification N°2 du PLU de Lespignan (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009039

n°MRAe : 2021DKO6

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009039 ;**
- **relative à la modification N°2 du PLU de Lespignan (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Lespignan;**
- **reçue le 07 janvier 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2021 et la réponse du 11 janvier 2021 ;

Considérant que la commune de Lespignan (3 260 habitants, INSEE 2017) d'une superficie de 2 292 hectares engage une modification de son PLU en vue de reverser une partie de la zone urbaine Ueq (équipements publics) d'une superficie de 4 800 m² en zone UC (habitat et activités compatibles) afin d'implanter un centre médical ainsi qu'une pharmacie dont l'emprise représente 650 m² ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable et n'ouvre pas de nouvelles zones à urbaniser ;

Considérant que le règlement de la zone UC est très similaire à celui de la zone Ueq (hauteur, densité,...) et que la modification n'a que pour but d'autoriser les activités et les commerces ;

Considérant que la zone Ueq se trouve au sein des tissus urbains déjà constitués et adjacente à la zone UC existante ;

Considérant que l'évaluation environnementale du PLU datant de 2017 a mis en évidence des enjeux naturalistes faibles sur ce secteur, qu'il se trouve en dehors de tout zonage répertoriés à enjeux agricoles et que le projet de modification n'est pas susceptible d'impact sur un site Natura 2000 ;

Considérant que le secteur n'est pas fréquenté de manière avérée ou potentielle par des espèces protégées ainsi que par le Faucon Crécerellette, le Lézard Ocellé et la Pie-Grièche Méridionale, espèces faisant l'objet de plans nationaux d'action (PNA) dont la commune fait partie ;

Considérant que le projet de modification devra se conformer aux dispositions du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Lespignan approuvé le 1^{er} mars 2017 pour implanter les parties bâties du projet en dehors de l'enveloppe inondable ainsi qu'aux prescriptions visant à mettre en place un dispositif d'information et d'alerte sur la partie inondable du secteur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de la modification N°2 du PLU de Lespignan (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009039, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.